

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CLERMONT-FERRAND**

N°1402268

M. K... H...et autres

Mme Bentejac
Rapporteur

M. Chacot
Rapporteur public

Audience du 3 mai 2016

Lecture du 17 mai 2016

135-02-01-02-01-01

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Clermont-Ferrand

(1^{ère} Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 13 décembre 2014 et 15 avril 2015, M. K... H..., Mme I...B..., M. E... G...et Mme C... D...représentés par MeJ..., demandent au tribunal :

1°) d'annuler la délibération du 17 avril 2014 par laquelle le conseil municipal de Pérignat-lès-sarliève a fixé à dix le nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale et a procédé à la désignation des membres du conseil municipal le composant ;

2°) de mettre à la charge de la commune de Pérignat-lès-sarliève une somme de 300 euros chacun au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- la requête est recevable, le délai de recours contentieux ayant été prorogé par la demande de déferé adressée le 13 juin 2014 au préfet du Puy-de-Dôme ;
- la délibération méconnaît les dispositions de l'article R. 123-7 du code de l'action sociale et des familles dès lors que le maire a décidé, seul, de fixer le nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale ;
- elle méconnaît les dispositions de l'article R. 123-8 du code de l'action sociale et des familles dès lors que les conseillers municipaux n'ont pas été informés du mode de scrutin relatif à la désignation des membres composant le conseil d'administration ;
- les dispositions de l'article L. 2121-13 et L. 2121-13-1 du code général des collectivités territoriales ont été méconnues pour ces mêmes motifs.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 9 mars 2015 et 21 avril 2015, la commune de Pérignat-lès-sarliève conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge des requérants la somme de 1.200 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la requête est irrecevable car introduite après l'expiration du délai de recours contentieux ;
- les moyens soulevés ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Bentejac,
- les conclusions de M. Chacot, rapporteur public,
- et les observations de MeJ..., représentant M. H..., Mme B..., M. G... et Mme D..., et de MeF..., représentant la commune de Pérignat-lès-sarliève.

1. Considérant que M. H..., Mme B..., M. G...et Mme D..., conseillers municipaux de la commune de Pérignat-lès-sarliève, demandent au tribunal d'annuler la délibération du 17 avril 2014 par laquelle le conseil municipal a fixé à dix le nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale et a procédé à la désignation des membres du conseil municipal le composant ;

Sur la fin de non recevoir opposée par la commune de Pérignat-lès-sarliève :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 2131-6 du code général des collectivités territoriales : « *Le représentant de l'État dans le département défère au tribunal administratif les actes mentionnés à l'article L. 2131-2 qu'il estime contraires à la légalité dans les deux mois suivant leur transmission (...)* » ; que l'article L. 2131-8 du même code dispose que : « *Sans préjudice du recours direct dont elle dispose, si une personne physique ou morale est lésée par un acte mentionné aux articles L. 2131-2 et L. 2131-3, elle peut, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire, demander au représentant de l'État dans le département de mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L. 2131-6 (...)* » ; que la demande présentée au préfet sur le fondement de ces dernières dispositions, si elle a été formée dans le délai du recours contentieux ouvert contre l'acte, a pour effet de proroger ce délai jusqu'à l'intervention de la décision expresse ou implicite du préfet, laquelle fait naître un nouveau délai de recours de deux mois ;

3. Considérant que les requérants, en leur qualité de conseillers municipaux de la commune de Pérignat-lès-sarliève ont, par courrier du 13 juin 2014 adressé au préfet du Puy-de-Dôme, après avoir précisé les difficultés qu'ils rencontraient dans l'exercice de leurs mandats, demandé à cette autorité « de clarifier leurs interrogations et, éventuellement, d'intervenir auprès

de la municipalité pour corriger ces anomalies et dysfonctionnements » ; que par ce courrier, faisant état de multiples dysfonctionnements au sein du conseil municipal, dont tous ne sont pas en lien avec la délibération du 17 avril 2014, les requérants ne peuvent être considérés comme ayant sollicité la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article L. 2121-6 du code général des collectivités territoriales, seule de nature à interrompre le délai de recours contentieux ; que, dès lors, le courrier du 13 juin 2014 adressé au préfet du Puy-de-Dôme n'a pas eu pour effet de proroger le délai de recours contentieux à l'encontre de la délibération du 17 avril 2014 qui a commencé à courir, s'agissant de conseillers municipaux convoqués à ladite séance, à compter de la date de cette séance ; que les requérants ayant introduit leur requête plus de deux mois après cette délibération, leur requête n'est, par suite, pas recevable ;

4. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête de M. H..., Mme B..., M. G...et de Mme D...doit être rejetée ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

5. Considérant que les dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la commune de Pérignat-lès-sarliève, qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, la somme demandée par M. H..., Mme B..., M. G... et Mme D..., au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens ; qu'en revanche il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de M. H..., Mme B..., M. G... et Mme D... la somme demandée par la commune de Pérignat-lès-sarliève, au même titre ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de M. H..., Mme B..., M. G... et de Mme D... est rejetée.

Article 2 : Les conclusions de la commune de Pérignat-lès-sarliève présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. K... H..., à Mme I...B..., à M. E... G..., à Mme C... D...et à la commune de Pérignat-lès-sarliève.

Délibéré après l'audience du 3 mai 2016, à laquelle siégeaient :

Mme Courret, présidente,
M.L'hirondel, premier conseiller,
Mme Bentejac, première conseillère,

Lu en audience publique le 17 mai 2016.

Le rapporteur,

La présidente,

C. BENTEJAC

C. COURRET

La greffière,

C. DAS NEVES

La République mande et ordonne au préfet du Puy-de-Dôme en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le Greffier,